

Référence : C.N.371.2025.TREATIES-XI.B.16.174 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES  
HARMONISÉS DE L'ONU APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES ET  
AUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES RÈGLEMENTS

GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT DE L'ONU N° 174. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES  
À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE LES  
TÉMOINS DE PORT DE CEINTURE

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT DE L'ONU N° 174 <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

À l'expiration du délai de six mois suivant la date de la notification dépositaire C.N.480.2024.TREATIES-XI.B.16 du 6 janvier 2025 par laquelle le Secrétaire général a transmis aux Gouvernements des Parties contractantes le texte du projet de Règlement de l'ONU n° 174, aucune des Parties contractantes à l'Accord n'a informé le Secrétaire général de son intention de ne pas appliquer ledit Règlement de l'ONU à la date de son entrée en vigueur, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 1 de l'Accord.

Par conséquent, conformément au paragraphe 3 de l'article 1 de l'Accord, le projet de Règlement de l'ONU est adopté en tant que Règlement de l'ONU n° 174. En vertu du paragraphe 4 de l'article 1 de l'Accord, la date de l'entrée en vigueur du Règlement de l'ONU n° 174 à l'égard de toutes les Parties contractantes est le 6 juillet 2025.

Le 11 juillet 2025



---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.480.2024.TREATIES-XI.B.16 du 6 janvier 2025 (Projet de Règlement de l'ONU [n° 174]).